

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N°219/22

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de M. HOMMAGE Adrien relative à la livraison et au grutage d'une véranda au 40, avenue du 8 mai 1945,

VU, l'arrêté n° 80 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la livraison et du grutage d'une véranda au 40 avenue du 8 mai 1945, la circulation et le stationnement seront réglementés le **27 JUILLET 2022 de 8H00 à 18H00** :

La circulation de tout véhicule sera interdite sur cette avenue. Une déviation sera mise en place vers la place Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit avenue du 8 mai 1945 :

- **Sur les trois places de stationnement situées devant le n°40**
- **Sur les sept premières places situées face au n°40**

ARTICLE 2 - Le permissionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions. La circulation des piétons doit être assurée et sécurisée. De ce fait, le cheminement des piétons sera balisé par des panneaux indicatifs.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 8/07/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 4 juillet 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022